



Arrêt

**n° 159 368 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (...), fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise le 19 mars 2012* » et « *l'ordre de quitter le territoire pris* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 17 septembre 2011. Le 19 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 16 octobre 2011.

1.2. Par courrier du 21 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante à charge d'un ressortissant majeur belge.

1.3. Par courrier du 16 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2012, le conseil de la requérante a envoyé une mise en demeure à l'Office des étrangers afin qu'une décision soit prise sur cette demande.

1.4. Le 1^{er} février 2012, suite à un courriel de l'Office des étrangers du 7 février 2012, l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre a envoyé un courrier à la belle-fille de la requérante expliquant que

la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ne pouvait être prise en considération. Par un arrêt n° 159 367 du 24 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 19 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation visée au point 1.3. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la requérante. Tous deux ont été notifiés le 21 avril 2012.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [Y. W.] est arrivée en Belgique le 17.09.2011 munie d'un visa C valable 30 jours entre le 14.09.2011 et le 29.10.2011. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante a également prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. En effet, sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 16.10.2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [Y. W.] se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son fils de nationalité belge. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Madame [Y. W.] invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son fils et du ménage de ce dernier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante déclare qu'elle ne dispose d'aucun revenu ni pension et qu'elle ne peut subvenir seule à ses besoins. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Madame [Y. W.] invoque également la longueur de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour. Cependant, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001), et cela d'autant plus que la requérante n'a pas eu elle-même à souffrir d'une longue procédure, qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine puisqu'elle est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa C de type touristique.

La requérante invoque par la suite la situation politique en République démocratique du Congo et produit des coupures de presse qui font état de tensions et de violences en période préélectorale. Elle déclare que dans ce contexte «la contraindre à retourner au Congo signifierait la mettre dans une situation de danger et d'insécurité totalement inutile ». Or, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque une situation générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne

propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il n'apparaît pas en outre que la situation soit à ce point dangereuse pour que toute personne se trouvant dans ce pays ait à craindre pour sa vie. Par conséquent, la situation en République démocratique du Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de Madame [Y. W.] et invoqué dans la présente demande (en particulier un diabète et de l'hypertension), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par la requérante (la prise en charge effective par ses fils et belle-fille, sa volonté d'intégration et sa connaissance du français, sa volonté de reprendre une activité économique et que selon une jurisprudence antérieure elle aurait pu bénéficier d'un recouvrement de la nationalité belge), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée est arrivée en Belgique le 17.09.2011 munie d'un visa C valable 30 jours entre le 14.09.2011 et le 29.10.2011 et a fait une déclaration d'arrivée en date du 19.09.2011. L'intéressée était ainsi autorisée au séjour jusqu'au 16.10.2011. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, la partie requérante critique la motivation du premier paragraphe de la première décision querellée en ce qu'elle fait référence à un préjudice qu'elle aurait invoqué alors qu'elle « n'a jamais, sauf erreur, fait état d'un préjudice dans sa demande ».

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de confondre la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et celle de circonstances exceptionnelles.

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle invoquait l'instruction du 19 juillet 2009 alors qu'elle sollicitait dans sa demande l'application de l'instruction du 26 mars 2009 et considère que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée quant à ce.

Elle fait également valoir que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à

appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle expose que la partie défenderesse a appliqué ces critères pendant de très nombreux mois et que de très nombreux étrangers ont obtenu ainsi un titre de séjour en application desdits critères.

Elle soutient que « *le fait de traiter différemment les demandes introduites sur base des mêmes critères durant la période de temps prévue [...] semble constituer une discrimination ; que constitue également une profonde injustice le fait que les demandes qui ont été traitées plus tôt par l'Office des Etrangers se sont vues appliquées les critères alors que les demandes traitées tardivement [...] ne se sont pas vues appliquées les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009* ». Elle estime qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution. A cet égard, elle cite des extraits des arrêts rendus par différentes juridictions.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la première décision querellée quant au fait qu'elle entendait s'écarter des lignes de conduite qu'elle s'était elle-même fixée.

2.4. En une troisième branche, elle soutient en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle avait introduit sa demande en séjour irrégulier alors qu' « *une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 40 et suivants anciens de la loi du 15 décembre 1980 était toujours pendante à l'administration communale* ».

2.5. En une quatrième branche, eu égard au motif pris du fait de l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en raison du caractère temporaire de l'éloignement, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir énoncé un principe général sans examiner son application à son cas d'espèce et de motiver sa décision eu égard à un risque de préjudice grave difficilement réparable et non eu égard à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Elle ajoute qu' « *elle risque assurément d'être séparée de sa famille pour une durée indéterminée* » et qu'elle avait développé ce risque dans sa demande eu égard à un article de N. Perrin et des statistiques de la partie défenderesse. Elle déduit de ces informations que le délai de traitement de sa demande de visa serait supérieur à un an et que ce délai est incompatible avec le principe d'une prise de décision endéans un délai raisonnable ce qui est constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne peut à la fois affirmer sur son site internet un délai de traitement moyen d'une demande de visa d'une année et dans le même temps affirmer que constitue « une pure spéculation objective » l'affirmation selon laquelle une demande de visa est très longue* » et que le délai d'un an ne prend pas en considération les démarches préalables éventuelles, lesquelles « *peuvent s'avérer extrêmement longues* ».

Elle en conclut qu'elle « *risque d'être séparée de sa famille pour une durée indéterminée* ».

2.6. En une sixième branche, elle soutient qu' « *est inadéquatement motivée la décision affirmant que toute demande de régularisation fondée sur des éléments médicaux doit être introduite en se fondant sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que toute personne persécutée quelle que soit l'importance de cette persécution ne peut se fonder que sur la procédure d'asile pour voir sa persécution être retenue* » dès lors que « *une personne malade sans être gravement malade et persécutée dans une mesure n'atteignant pas la gravité des persécutions visées à la Convention de Genève, ne peut bénéficier de la régularisation médicale et de la reconnaissance de la qualité de réfugiée* ».

3. Discussion

3.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique, en ce que la partie requérante critique la motivation des deux premiers paragraphes de la première décision querellée, le Conseil observe que ces critiques reposent sur le postulat que ces deux paragraphes constitueraient un motif substantiel de ladite décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font état de diverses

considérations introductives, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Le Conseil estime donc que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Les première et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à l'argument pris du fait que la demande d'autorisation de séjour aurait dû être analysée sous l'angle de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, intitulée «*De la recevabilité de la demande*», elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée «*Du fond de la demande*», elle allègue d'autres circonstances. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Le bénéfice de l'instruction du 26 mars 2009 ayant uniquement été invoqué dans la seconde partie de la demande, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, dans la mesure où cet élément relève, selon la qualification que lui a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

3.2.2. En outre, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et du principe de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet

d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. S'agissant de la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil estime également que la partie requérante se borne à des considérations d'ordre général sans lien circonstancié avec le cas d'espèce de sorte qu'elle n'établit pas *in concreto* une violation de cette disposition.

Quant à la motivation de la première décision querellée, la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et que la demande de la partie requérante ne sera pas examinée sur la base de cette instruction. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

3.2.3. La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Pour le surplus, sur les quatrième et cinquième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les délais d'obtention d'un visa, sa situation de santé, l'instabilité prévalant au pays d'origine et sa vie familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse s'est limitée à énoncer un principe général quant à l'invocation de sa vie familiale et a uniquement examiné cette vie familiale sous l'angle du préjudice grave difficilement réparable, la décision querellée indiquant clairement que « *Madame [Y. W.] se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son fils de nationalité belge. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour*

au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Madame [Y. W.] invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son fils et du ménage de ce dernier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. (...) De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ».

En outre, s'agissant du grief lié à la longueur des délais d'obtention des visas, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever que cet élément ne reposait sur aucun élément objectif, la partie requérante se limitant à se référer dans sa demande d'autorisation de séjour à un simple extrait d'article de doctrine sans autres considérations d'espèce. Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte attaqué et sont partant inopérantes. En tout état de cause, la partie requérante fait elle-même mention d'une période moyenne d'un an en sorte que selon son argumentation, son retour dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. La longueur hypothétique des autres démarches éventuelles n'énerve en rien ce constat.

En ce qui concerne les autres informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante se contente également d'invoquer le caractère inadéquat du renvoi à l'introduction d'une demande d'asile, motif qui par ailleurs ne ressort nullement de la motivation de la première décision querellée, et à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sans pour autant expliciter les raisons pour lesquelles cette motivation serait inadéquate compte tenu de la demande d'autorisation de séjour introduite, à savoir sous l'angle des circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste ainsi en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles son état de santé devrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour se contenter d'alléguer le caractère inadéquat du renvoi à une demande de régularisation médicale. La partie requérante ne démontre donc nullement son intérêt à invoquer le caractère inadéquat de la motivation de la première décision querellée, caractère inadéquat qui n'est par ailleurs nullement démontré.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. A l'audience, la partie requérante soulève un moyen pris de la violation par la partie défenderesse du droit d'être entendu qu'elle estime comme relevant de l'ordre public.

Le Conseil estime, sans se prononcer sur le caractère d'ordre public ou non de ce moyen nouveau, que la partie requérante ne fait en tout état de cause pas état d'éléments qu'elle aurait fait valoir à l'appui de cette demande.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS